État des recettes et des dépenses de l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments pour l'exercice 1996

(96/260/CE)

AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ÉVALUATION
DES MÉDICAMENTS

Les montants du présent document budgétaire sont exprimés en écus, sauf indication contraire.

AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ÉVALUATION DES MÉDICAMENTS

ÉTAT DES RECETTES

Récapitulation

Titre	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
1	*Recettes provenant de services fournis*	9 600 000	4 000 000	
2	*Subventions*	11 000 000	10 150 000	6 800 000,—
3	*Excédent disponible*	p.m.	p.m.	
5	*Recettes provenant du fonctionnement administratif*	200 000	262 000	13 084,84
6	*Contribution aux programmes communautaires et recettes de services*	—	—	
9	*Recettes diverses*	—	—	
	TOTAL GÉNÉRAL	**20 800 000**	**14 412 000**	**6 813 084,84**

AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ÉVALUATION
DES MÉDICAMENTS

TITRE 1

RECETTES PROVENANT DE SERVICES FOURNIS

CHAPITRE 1 0 — RECETTES PROVENANT DE SERVICES FOURNIS

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	***Redevances perçues***	9 600 000	4 000 000	
	TOTAL DU CHAPITRE 1 0	9 600 000	4 000 000	
	Total du titre 1	**9 600 000**	**4 000 000**	

AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ÉVALUATION DES MÉDICAMENTS

TITRE 1

RECETTES PROVENANT DE SERVICES FOURNIS

CHAPITRE 10 — RECETTES PROVENANT DE SERVICES FOURNIS

Article Poste	Commentaires
100	Règlement (CE) n° 297/95 du Conseil, du 10 février 1995, concernant les redevances dues à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (JO n° L 35 du 15. 2. 1995, p. 1).

AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ÉVALUATION
DES MÉDICAMENTS

TITRE 2

SUBVENTIONS

CHAPITRE 20 — SUBVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
	CHAPITRE 20			
200	***Subvention initiale de la Communauté européenne***	11 000 000	8 000 000	6 800 000,—
201	***Subvention à la suite de l'élargissement***	—	650 000	
202	***Crédits débloqués de la réserve***	—	1 500 000	
	TOTAL DU CHAPITRE 20	11 000 000	10 150 000	6 800 000,—
	Total du titre 2	**11 000 000**	**10 150 000**	**6 800 000,—**

AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ÉVALUATION DES MÉDICAMENTS

TITRE 2

SUBVENTIONS

CHAPITRE 2 0 — SUBVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Article Poste	Commentaires
2 0 0	Une subvention destinée à l'Agence est inscrite au budget général pour l'Union européenne. La recette inscrite correspond à la subvention prévue (article B5-3 0 6 de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général).

AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ÉVALUATION
DES MÉDICAMENTS

TITRE 3

EXCÉDENT DISPONIBLE

CHAPITRE 3 0 — EXCÉDENT DISPONIBLE

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
	CHAPITRE 3 0			
3 0 0	***Excédent disponible de l'exercice précédent***	p.m.	p.m.	
3 0 1	***Financement complémentaire requis***	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 3 0	p.m.	p.m.	
	Total du titre 3	**p.m.**	**p.m.**	

AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ÉVALUATION DES MÉDICAMENTS

TITRE 3

EXCÉDENT DISPONIBLE

CHAPITRE 30 — EXCÉDENT DISPONIBLE

Article Poste	Commentaires
300	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). Conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement financier, le solde de chaque exercice est inscrit, selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit, en recette ou en dépense dans le budget de l'exercice suivant.

AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ÉVALUATION
DES MÉDICAMENTS

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

CHAPITRE 5 2 — REVENUS PROVENANT DES INTÉRÊTS BANCAIRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
	CHAPITRE 5 2			
5 2 0	***Revenus provenant des intérêts bancaires***	200 000	262 000	13 084,84
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	200 000	262 000	13 084,84
	Total du titre 5	**200 000**	**262 000**	**13 084,84**

AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ÉVALUATION DES MÉDICAMENTS

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

CHAPITRE 5 2 — REVENUS PROVENANT DES INTÉRÊTS BANCAIRES

Article Poste	Commentaires

AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ÉVALUATION
DES MÉDICAMENTS

TITRE 6

CONTRIBUTION AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES ET RECETTES DE SERVICES

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTION AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES ET RECETTES DE SERVICES

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
	CHAPITRE 6 0			
6 0 0	***Contribution aux programmes communautaires et recettes de services***	—	—	
	TOTAL DU CHAPITRE 6 0	—	—	
	Total du titre 6	—	—	

AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ÉVALUATION DES MÉDICAMENTS

TITRE 6

CONTRIBUTION AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES ET RECETTES DE SERVICES

CHAPITRE 60 — CONTRIBUTION AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES ET RECETTES DE SERVICES

Article Poste	Commentaires

AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ÉVALUATION
DES MÉDICAMENTS

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
	CHAPITRE 9 0			
9 0 0	***Recettes diverses***	—	—	
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	—	—	
	Total du titre 9	—	—	
	TOTAL GÉNÉRAL	**20 800 000**	**14 412 000**	**6 813 084,84**

AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ÉVALUATION DES MÉDICAMENTS

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 90 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Commentaires

AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ÉVALUATION DES MÉDICAMENTS

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (1996 et 1995) et de l'exécution (1994)

Titre	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
1	Personnel	9 080 000	5 903 000	613 413,15
2	Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement	4 140 000	8 499 000	6 199 671,69
3	Dépenses opérationnelles	7 580 000	10 000	0,—
9	Autres dépenses	—	—	0,—
	TOTAL GÉNÉRAL	**20 800 000**	**14 412 000**	**6 813 084,84**

AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ÉVALUATION
DES MÉDICAMENTS

TITRE 1

PERSONNEL

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE 1 1			
1 1 0	***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***			
1 1 0 0	Traitements de base	3 800 000	1 000 000	76 749,12
1 1 0 1	Allocations familiales	607 000	120 000	14 701,02
1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation	590 000	170 000	19 090,42
1 1 0 3	Indemnités forfaitaires	30 000	2 000	0,—
	Total de l'article 1 1 0	5 027 000	1 292 000	110 540,56
1 1 1	***Autres agents***			
1 1 1 0	Agents auxiliaires	1 100 000	1 200 000	45 379,42
1 1 1 1	Interprètes auxiliaires	p.m.	—	0,—
1 1 1 2	Agents locaux	p.m.	—	0,—

AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ÉVALUATION DES MÉDICAMENTS

TITRE 1

PERSONNEL

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Commentaires
110	
1100	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 66 applicables sur la base du règlement (CEE) nº 2309/93 du Conseil, du 22 juillet 1993, établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et instituant une agence européenne pour l'évaluation des médicaments (JO nº L 214 du 24. 8. 1993, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les traitements de base des fonctionnaires et agents temporaires prévus au tableau des effectifs.
1101	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62, 67 et 68 *bis* ainsi que la section I de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales, à savoir : — l'allocation de foyer, — l'allocation pour enfant à charge, — l'allocation scolaire des fonctionnaires et agents temporaires.
1102	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 69 ainsi que l'article 4 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de dépaysement et d'expatriation des fonctionnaires et des agents temporaires.
1103	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 *bis* de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire des fonctionnaires et des agents temporaires de catégorie C affectés à un emploi de sténodactylographe, de télexiste, de secrétaire de direction ou de secrétaire principal.
111	
1110	Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III. Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents auxiliaires, à l'exception toutefois des montants payés sous forme de coefficient correcteur, qui sont à charge du poste 1190.
1111	Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III. Ce poste est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des interprètes auxiliaires, à l'exception toutefois des montants payés sous forme de coefficient correcteur, qui sont à charge du poste 1190.
1112	Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 4 et son titre IV. Ce poste est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents locaux.

AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ÉVALUATION DES MÉDICAMENTS

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
111	*(suite)*			
1113	Conseillers spéciaux	p.m.	—	0,—
1114	Traducteurs auxiliaires	p.m.	—	0,—
	Total de l'article 111	1 100 000	1 200 000	45 379,42
112	***Formation continue, cours de langues et recyclage pour le personnel***			
1120	Formation continue, cours de langues et recyclage pour le personnel	80 000	80 000	56 028,60
	Total de l'article 112	80 000	80 000	56 028,60
114	***Allocations et indemnités diverses***			
1140	Allocations à la naissance et en cas de décès	p.m.	5 000	0,—
1141	Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine	100 000	13 000	0,—
1142	Indemnités de logement et de transport	30 000	5 000	0,—
1143	Indemnités forfaitaires de fonctions	2 000	2 000	0,—
1144	Indemnités forfaitaires de déplacement	1 000	1 000	304,74

AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ÉVALUATION DES MÉDICAMENTS

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
1 1 1	*(suite)*
1 1 1 3	Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 5, 82 et 83. Ce poste est destiné à couvrir la rémunération, les frais de mission ainsi que la quote-part patronale dans l'assurance contre les risques d'accident des conseillers spéciaux.
1 1 1 4	Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III. Ce poste est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des traducteurs auxiliaires, à l'exception toutefois des montants payés sous forme de coefficient correcteur, qui sont imputés au poste 1 1 9 0.
1 1 2	
1 1 2 0	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 troisième alinéa. Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation des séances d'information à l'entrée en fonction, des cours pour l'amélioration des connaissances professionnelles, le recyclage professionnel, l'initiation aux techniques modernes, des séminaires, etc. Il couvre également les dépenses résultant de l'achat du matériel et de la documentation nécessaires, ainsi que du recours à des experts en méthode d'organisation.
1 1 4	
1 1 4 0	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75. Ce poste est destiné à couvrir : — l'allocation de naissance, — en cas de décès d'un fonctionnaire : — la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès, — les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'origine du défunt.
1 1 4 1	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 8 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir le paiement forfaitaire des frais de voyage pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine, dans les conditions suivantes : — une fois par année civile si la distance en chemin de fer entre le lieu d'affectation et le lieu d'origine est supérieure à 50 et inférieure à 725 kilomètres, — deux fois par année civile si la distance en chemin de fer est d'au moins 725 kilomètres.
1 1 4 2	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 14 *bis* et 14 *ter* de son annexe VII.
1 1 4 3	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 14 de son annexe VII.
1 1 4 4	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 15 de son annexe VII.

AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ÉVALUATION DES MÉDICAMENTS

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
114	*(suite)*			
1145	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances	p.m.	6 000	900,—
1149	Autres indemnités et remboursements	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 114	133 000	32 000	1 204,74
115	***Heures supplémentaires***	p.m.	—	0,—
117	***Prestations d'appoint***			
1170	Interprètes *freelance* du service commun « interprétation-conférence »	10 000	360 000	35 000,—
1172	Techniciens temporaires du service commun « interprétation-conférence »	p.m.	10 000	45 200,—
1173	Centre de traduction à Luxembourg	10 000	500 000	0,—
1175	Services temporaires	200 000	180 000	16 000,—
	Total de l'article 117	220 000	1 050 000	96 200,—
118	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations***			
1180	Frais divers de recrutement	50 000	200 000	160 000,—

AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ÉVALUATION DES MÉDICAMENTS

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
114	*(suite)*
1145	Ce poste est destiné à couvrir l'indemnité spéciale accordée aux fonctionnaires ayant la qualité de comptable, de comptable subordonné ou de régisseur d'avances.
1149	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 34. Ce poste est destiné à couvrir : — l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste, — l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'Agence.
115	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI. Cet article est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires et agents auxiliaires des catégories C et D ainsi que par les agents locaux et qui n'ont pas pu être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre.
117	
1170	Ce crédit est destiné à couvrir les honoraires et les frais de voyage des interprètes *freelance* et techniciens de conférence, y compris le remboursement des services fournis par les interprètes de la Commission pour toutes les réunions qui ne sont pas directement liées à la mise en œuvre du programme de travail de l'Agence.
1172	Ce poste est destiné à couvrir le coût des traductions, y compris les paiements effectués au centre de traduction, pour tous les textes qui ne sont pas directement liés à la mise en œuvre du programme de travail de l'Agence.
1173	Ce crédit est destiné à couvrir le coût des traductions, y compris les paiements effectués au centre de traduction de Luxembourg pour tous les textes qui ne sont pas directement liés à la mise en œuvre du programme de travail de l'Agence.
1175	Ce crédit est destiné à couvrir : — l'emploi de personnel temporaire, et notamment de standardistes et dactylographes, — les travaux de reproduction et de dactylographie confiés à l'extérieur, ne pouvant être assurés par l'agence, — le coût de la composition informatique des documents explicatifs et justificatifs répondant aux besoins propres de l'agence et à présenter à l'autorité budgétaire, — le remboursement des dépenses exposées par la Commission pour l'assistance administrative fournie à l'Agence.
118	
1180	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 et son annexe III. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses occasionnées par les procédures de recrutement, et notamment : — les frais de publication,

AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ÉVALUATION DES MÉDICAMENTS

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
118	*(suite)*			
1180	*(suite)*			
1181	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)	200 000	35 000	5 000,—
1182	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation	465 000	115 000	25 000,—
1183	Frais de déménagement	300 000	70 000	15 000,—
1184	Indemnités journalières temporaires	185 000	200 000	16 050,—
	Total de l'article 118	1 200 000	620 000	221 050,—
119	***Adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***			
1190	Coefficients correcteurs	50 000	140 000	9 889,14
1191	Crédit provisionnel	p.m.	20 000	3 972,26

AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ÉVALUATION DES MÉDICAMENTS

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
118	*(suite)*
1180	*(suite)* — les frais de voyage et de séjour ainsi que l'assurance contre les risques d'accidents des candidats convoqués, — les frais résultant directement de la promotion et de l'organisation d'épreuves collectives de recrutement (location de salles, de mobilier, de machines et matériel divers, honoraires pour la préparation et la correction des épreuves, etc.), — visite médicale d'embauche.
1181	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 7 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (membres de la famille y compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation.
1182	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 5 et 6 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir principalement les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonction ou leur mutation ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.
1183	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 9 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.
1184	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 10 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonction ou leur mutation.
119	
1190	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65 et l'article 17 paragraphe 3 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents auxiliaires. Il couvre également l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférée dans un pays différent de celui du lieu d'affectation.
1191	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65 *bis*. Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). Ce poste est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ÉVALUATION DES MÉDICAMENTS

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

CHAPITRE 13 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
119	*(suite)*			
1191	*(suite)*			
	Total de l'article 119	50 000	160 000	13 861,40
	TOTAL DU CHAPITRE 11	7 810 000	4 434 000	544 264,72
	CHAPITRE 13			
130	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires***	200 000	200 000	28 523,04
	TOTAL DU CHAPITRE 13	200 000	200 000	28 523,04
	CHAPITRE 14			
140	***Restaurants et cantines***	300 000	170 000	20 000,—
141	***Service médical***	15 000	30 000	1 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 14	315 000	200 000	21 000,—

AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ÉVALUATION DES MÉDICAMENTS

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

CHAPITRE 13 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

Article Poste	Commentaires
119	*(suite)*
1191	*(suite)* Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.
130	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11 à 13 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire de l'Agence ainsi que pour les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés auprès des services de l'Agence.
140	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses permettant d'assurer le fonctionnement des restaurants, des cafétérias et des cantines, et notamment des installations d'entretien. Il couvre également les dépenses ordinaires de remplacement du matériel existant et d'achat de nouveau matériel, lesquelles ne sont pas réputées imputables aux dépenses courantes.
141	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 59 et l'article 8 de son annexe II. Ce crédit est destiné à couvrir, outre les honoraires des médecins, les frais des visites préventives (examens spéciaux, analyses, etc.), de matériel (médicaments, pansements, etc.), d'achat de matériel et de mobilier spéciaux ainsi que les frais de fonctionnement de la commission d'invalidité.

AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ÉVALUATION DES MÉDICAMENTS

CHAPITRE 15 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

CHAPITRE 16 — SERVICE SOCIAL

CHAPITRE 17 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE 15			
152	***Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs publics et privés***	400 000	700 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 15	400 000	700 000	0,—
	CHAPITRE 16			
160	***Secours extraordinaires***	2 000	2 000	0,—
163	***Centres de la petite enfance et autres crèches et garderies***	p.m.	2 000	0,—
164	***Aide complémentaire aux handicapés***	3 000	3 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 16	5 000	7 000	0,—
	CHAPITRE 17			
170	***Frais de réception et de représentation***	20 000	20 000	8 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 17	20 000	20 000	8 000,—

AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ÉVALUATION DES MÉDICAMENTS

CHAPITRE 15 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

CHAPITRE 16 — SERVICE SOCIAL

CHAPITRE 17 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

Article Poste	Commentaires
152	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au détachement et à l'affectation temporaire dans les services de l'Agence.
160	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76. Ce crédit est destiné à couvrir les dons, prêts ou avances qui peuvent être accordés à un fonctionnaire, à un ancien fonctionnaire ou à des ayants droit d'un fonctionnaire décédé se trouvant dans une situation particulièrement difficile.
163	Cet article est destiné à couvrir certaines dépenses relatives aux centres de la petite enfance et autres crèches et garderies.
164	Ce crédit est destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées suivantes : — les fonctionnaires et agents temporaires en activité, — les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité, — tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.
170	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à l'Agence en matière de réception et de représentation. Ces dépenses peuvent être exposées individuellement et dans le cadre de l'activité de l'Agence.

AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ÉVALUATION
DES MÉDICAMENTS

CHAPITRE 18 — COUVERTURE DES RISQUES DE MALADIE, D'ACCIDENTS, DU RISQUE DE CHÔMAGE ET PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE 18			
182	***Relations sociales entre le personnel***	30 000	30 000	10 000,—
183	***Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension***			
1830	Couverture des risques de maladie	180 000	150 000	1 256,04
1831	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle	30 000	2 000	73,88
1832	Couverture du risque de chômage des agents temporaires	40 000	10 000	295,47
1833	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires	50 000	150 000	0,—
	Total de l'article 183	300 000	312 000	1 625,39
	TOTAL DU CHAPITRE 18	330 000	342 000	11 625,39
	Total du titre 1	**9 080 000**	**5 903 000**	**613 413,15**

AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ÉVALUATION DES MÉDICAMENTS

CHAPITRE 18 — COUVERTURE DES RISQUES DE MALADIE, D'ACCIDENTS, DU RISQUE DE CHÔMAGE ET PENSIONS

Article Poste	Commentaires
182	Ce crédit est destiné à couvrir une partie des coûts du centre récréatif, des activités culturelles, des subventions aux clubs du personnel, de la gestion et de l'équipement supplémentaire des centres sportifs ainsi qu'à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités.
183	
1830	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72. Réglementation relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 23. Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie (3,4 % du traitement de base).
1831	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 73 et l'article 15 de son annexe VIII. Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques d'accident et de maladie professionnelle (0,67 % du traitement de base) ainsi que les dépenses supplémentaires résultant de l'application des dispositions statutaires en la matière.
1832	Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2799/85 du Conseil, du 27 septembre 1985, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO n° L 265 du 8. 10. 1985, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les risques de chômage des agents temporaires.
1833	Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 42. Ce crédit est destiné à couvrir les versements à effectuer par l'Agence en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.

AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ÉVALUATION
DES MÉDICAMENTS

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

CHAPITRE 21 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE 20			
200	***Loyers***	1 200 000	1 000 000	5 000,—
201	***Assurances***	60 000	20 000	5 000,—
202	***Eau, gaz, électricité et chauffage***	90 000	100 000	6 000,—
203	***Nettoyage et entretien***	200 000	438 000	54 000,—
204	***Aménagement des locaux***	100 000	900 000	3 982 000,—
205	***Sécurité et surveillance des immeubles***	40 000	140 000	180 000,—
208	***Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles***	p.m.	p.m.	0,—
209	***Autres dépenses afférentes aux immeubles***	500 000	15 000	40 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 20	2 190 000	2 613 000	4 272 000,—
	CHAPITRE 21			
211	***Réseaux informatiques***	400 000	300 000	1 045 818,—

AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ÉVALUATION DES MÉDICAMENTS

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

CHAPITRE 21 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE

Article Poste	Commentaires
200	Ce crédit est destiné à couvrir les loyers relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, de garages et de parkings.
201	Ce crédit est destiné à couvrir les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles et parties d'immeubles occupés par l'Agence.
202	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage.
203	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de nettoyage et d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc., les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien.
204	Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de différents travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtement de sol, etc. Il couvre également les dépenses de matériel lié à ces aménagements.
205	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la sécurité des personnes et des immeubles, notamment les contrats de surveillance des bâtiments, l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention et les frais d'inspection réglementaire.
208	Cet article est destiné à couvrir les frais d'expertises financières et techniques préalables à l'acquisition, à la construction ou à l'équipement d'immeubles.
209	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses en matière d'immeubles non prévues aux autres articles du présent chapitre notamment les frais de gérance pour les immeubles en multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de service d'utilité générale (enlèvement des ordures, etc.). Il couvre également les dépenses d'assistance technique liées aux opérations d'équipement majeures des locaux.
211	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'exploitation suivantes : — achat, location et maintenance d'ordinateurs et de terminaux connectés avec la Commission et les États membres, — achat, location et maintenance d'ordinateurs, de matériels informatiques, de progiciels et de logiciels, autres fournitures et documentation, — câblage informatique.

AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ÉVALUATION DES MÉDICAMENTS

CHAPITRE 21 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE *(suite)*

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
214	***Travaux d'analyse et de programmation, préanalyses et projets spéciaux***	400 000	300 000	152 100,—
	TOTAL DU CHAPITRE 21	800 000	600 000	1 197 918,—
	CHAPITRE 22			
220	***Matériel et installations techniques***			
2200	Premier équipement en matériel et installations techniques	100 000	200 000	30 000,—
2201	Renouvellement de matériel et installations techniques	p.m.	p.m.	0,—
2202	Location de matériel et installations techniques	1 000	p.m.	0,—
2203	Entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques	84 000	10 000	0,—
	Total de l'article 220	185 000	210 000	30 000,—
221	***Mobilier***			
2210	Premier équipement en mobilier	150 000	200 000	500 000,—
2211	Renouvellement de mobilier	p.m.	p.m.	0,—
2212	Location de mobilier	p.m.	p.m.	0,—
2213	Entretien, utilisation et réparation de mobilier	1 000	p.m.	0,—
	Total de l'article 221	151 000	200 000	500 000,—
223	***Matériel de transport***			
2230	Premier équipement en matériel de transport	p.m.	p.m.	0,—

AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ÉVALUATION DES MÉDICAMENTS

CHAPITRE 21 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE *(suite)*

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Commentaires
214	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes à l'analyse, à la programmation et à des projets spéciaux confiés à l'extérieur.
220	
2200	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'équipement, notamment de matériel audio-visuel, de reproduction, d'archivage, de bibliothèque et d'interprétation. Il couvre également les dépenses d'installations et d'équipements destinés aux fonctionnaires handicapés.
2201	Ce poste est destiné à couvrir le renouvellement, notamment : — de matériel audio-visuel, de reproduction, d'archivage, de bibliothèque et d'interprétation, tels que cabines, écouteurs et boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée, — d'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments. Il couvre également les dépenses d'installations et d'équipements nécessaires aux fonctionnaires handicapés.
2202	Ce poste est prévu en vue de l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir les frais de location des matériels et équipements dont l'acquisition ne se révèle pas économique ou est rendue difficile par des disponibilités budgétaires réduites. Il couvre également les dépenses d'installations et d'équipements nécessaires aux fonctionnaires handicapés.
2203	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de réparation des matériels repris aux postes 2200 à 2202. Il couvre également les dépenses d'installations et d'équipement nécessaires aux fonctionnaires handicapés.
221	
2210	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de mobilier de bureau et de mobilier spécialisé, notamment de mobilier ergonomique, de rayonnages pour archives, etc.
2211	Ce poste est destiné à couvrir le remplacement du mobilier vétuste et hors d'usage.
2212	Ce poste est destiné à couvrir la location de mobilier.
2213	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de réparation du mobilier.
223	
2230	Ce poste est destiné à couvrir l'acquisition de matériel de transport.

AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ÉVALUATION DES MÉDICAMENTS

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
223	*(suite)*			
2231	Renouvellement de matériel de transport	p.m.	p.m.	0,—
2232	Location de matériel de transport	3 000	1 000	0,—
2233	Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 223	3 000	1 000	0,—
225	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
2250	Fonds de bibliothèque, achats de livres	30 000	30 000	5 300,—
2251	Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction	p.m.	p.m.	0,—
2252	Abonnements aux journaux et périodiques	15 000	15 000	3 700,—
2254	Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 225	45 000	45 000	9 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 22	384 000	456 000	539 000,—
	CHAPITRE 23			
230	***Papeterie et fournitures de bureau***	250 000	140 000	17 550,—
232	***Charges financières***			
2320	Frais bancaires	75 000	75 000	8 203,69
2321	Différences de change	p.m.	—	0,—
2329	Autres frais financiers	p.m.	50 000	0,—
	Total de l'article 232	75 000	125 000	8 203,69

AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ÉVALUATION DES MÉDICAMENTS

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Commentaires
223	*(suite)*
2231	Ce poste est destiné à couvrir le renouvellement de véhicules qui atteindront au cours de l'exercice un kilométrage élevé justifiant leur remplacement.
2232	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de location, de courte ou longue durée, de voitures.
2233	Ce poste est destiné à couvrir les frais d'entretien, de réparation et d'assurances pour les voitures de service (achat de carburant, lubrifiants, pneus, chambres à air, fournitures diverses, pièces de rechange, outillage, etc.).
225	
2250	Ce crédit est destiné à couvrir les acquisitions d'ouvrages, de documents et d'autres publications non périodiques ainsi que des mises à jour de volumes existants nécessaires aux services de l'Agence.
2251	Ce poste est destiné à couvrir l'équipement en matériels spécifiques pour bibliothèques (fichiers, rayonnages, meubles catalogues, etc.).
2252	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'abonnement aux journaux et périodiques, y compris les périodiques spécialisés, journaux officiels, documents parlementaires, statistiques du commerce extérieur, bulletins divers et autres publications spécialisées.
2254	Ce poste est destiné à couvrir les frais de reliure et autres, indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques.
230	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour les ateliers de reproduction ainsi que certaines impressions à l'extérieur.
232	
2320	Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios et frais divers).

AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ÉVALUATION DES MÉDICAMENTS

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE 24 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
233	***Frais de contentieux***	25 000	50 000	30 000,—
234	***Dommages et intérêts***	10 000	10 000	0,—
235	***Autres dépenses de fonctionnement***			
2350	Assurances diverses	10 000	9 000	0,—
2353	Déménagements de services et travaux de manutention associés	p.m.	—	0,—
2359	Autres dépenses de fonctionnement	1 000	1 000	0,—
	Total de l'article 235	11 000	10 000	0,—
239	***Publications***	25 000	—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 23	396 000	335 000	55 753,69
	CHAPITRE 24			
240	***Affranchissement de correspondance et frais de port***	50 000	50 000	10 000,—
241	***Télécommunications***			
2410	Téléphone, télécopieur et télex	210 000	200 000	20 000,—
2411	Équipements de télécommunications	100 000	50 000	25 000,—
	Total de l'article 241	310 000	250 000	45 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 24	360 000	300 000	55 000,—

AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ÉVALUATION DES MÉDICAMENTS

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE 24 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Article Poste	Commentaires
233	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant du précontentieux et du recours à l'assistance d'avocats ou autres experts en qualité de conseils de l'Agence. Il couvre également les frais des actions intentées contre l'Agence par la Cour de justice ou d'autres tribunaux.
234	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses à prendre en charge par l'Agence au titre de dommages et intérêts.
235	
2350	Ce crédit couvre les différents types d'assurance (responsabilité civile, assurance contre le vol, etc.) ainsi que les coûts d'assurance visés à l'article 64 du règlement financier de l'Agence.
2353	Ce poste est destiné à couvrir les coûts liés aux déménagements, regroupements et manutentions de services (réception, stockage, installation) pour ce qui est de l'équipement, du mobilier et des fournitures de bureau.
2359	Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux postes précédents.
240	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, des rapports et publications, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de l'Agence.
241	
2410	Ce crédit est destiné à couvrir les redevances d'abonnement et les frais de communications par câbles ou par ondes radio : téléphone, télex, télégraphe, télévision, téléconférence, vidéoconférence, y compris les frais de toute transmission de données. Il couvre également l'achat d'annuaires.
2411	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications, et notamment d'achat, de location, d'installation et de maintenance concernant le câblage.

AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ÉVALUATION DES MÉDICAMENTS

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS

CHAPITRE 26 — RAPPORTEURS ET CORAPPORTEURS, ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE 25			
250	***Réunions en général***	10 000	1 245 000	80 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 25	10 000	1 245 000	80 000,—
	CHAPITRE 26			
260	***Rapporteurs et corapporteurs***	p.m.	2 750 000	0,—
261	***Consultations, études et enquêtes***	p.m.	200 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 26	p.m.	2 950 000	0,—
	Total du titre 2	**4 140 000**	**8 499 000**	**6 199 671,69**

AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ÉVALUATION DES MÉDICAMENTS

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS

CHAPITRE 26 — RAPPORTEURS ET CORAPPORTEURS, ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATIONS

Article Poste	Commentaires
250	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage, de séjour et les frais accessoires des experts extérieurs invités aux réunions qui ne sont pas directement liées à la mise en œuvre du programme de travail de l'Agence. Il couvre également les dépenses relatives à l'organisation de ces réunions dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par l'infrastructure existante.

AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ÉVALUATION
DES MÉDICAMENTS

TITRE 3

DÉPENSES OPÉRATIONNELLES

CHAPITRE 30 — DÉPENSES OPÉRATIONNELLES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE 30			
300	***Réunions***			
3000	Remboursement des frais des participants aux réunions	1 960 000	—	0,—
3001	Interprétation	360 000	—	0,—
3002	Restauration	5 000	—	0,—
3003	Autres dépenses	5 000	—	0,—
	Total de l'article 300	2 330 000	—	0,—
301	***Évaluation des médicaments***	4 550 000	—	0,—
302	***Frais de traduction***			
3020	Centre de traduction à Luxembourg	475 000	—	0,—
3021	Autres traductions	p.m.	—	0,—
	Total de l'article 302	475 000	—	0,—
303	***Études et consultants***	200 000	—	0,—

AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ÉVALUATION DES MÉDICAMENTS

TITRE 3

DÉPENSES OPÉRATIONNELLES

CHAPITRE 30 — DÉPENSES OPÉRATIONNELLES

Article Poste	Commentaires
300	
3000	*Ancien article 250* Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage, de séjour et les frais accessoires des membres du conseil d'administration, des comités scientifiques et de leurs groupes de travail ainsi que d'autres experts invités à ces comités et à leurs groupes de travail. Il couvre également les dépenses relatives à l'organisation de ces réunions dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par l'infrastructure existante.
3001	*Ancien poste 1170* Ce crédit est destiné à couvrir les honoraires et frais de voyage des interprètes *free lance* et techniciens de conférence, ainsi que le remboursement des prestations assurées par le service commun « Interprétation-conférence », pour toutes les réunions liées à la mise en œuvre du programme de travail de l'Agence.
301	*Ancien article 260* Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses des rapporteurs et corapporteurs sur des études et consultations spécialisées confiées à des experts hautement qualifiés (personnes ou entreprises) si l'agence ne dispose pas du personnel adéquat pour mener de telles études. Il couvre également l'achat d'études déjà effectuées ou les abonnements auprès d'instituts de recherche spécialisés.
302	
3020	*Ancien poste 1173* Ce crédit est destiné à couvrir les frais des traductions expédiées au centre de traduction de Luxembourg, pour tous les textes directement liés à la mise en œuvre du programme de travail de l'Agence.
303	*Ancien article 261*

AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ÉVALUATION DES MÉDICAMENTS

CHAPITRE 30 — DÉPENSES OPÉRATIONNELLES *(suite)*

CHAPITRE 34 — PUBLICATIONS ET INFORMATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
304	***Publications***	25 000	—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 30	7 580 000	—	0,—
	CHAPITRE 34			
340	***Publications et information***	p.m.	10 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 34	p.m.	10 000	0,—
	Total du titre 3	**7 580 000**	**10 000**	**0,—**

AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ÉVALUATION DES MÉDICAMENTS

CHAPITRE 30 — DÉPENSES OPÉRATIONNELLES *(suite)*

CHAPITRE 34 — PUBLICATIONS ET INFORMATION

Article Poste	Commentaires

AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ÉVALUATION
DES MÉDICAMENTS

TITRE 9

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 9 0 — CRÉDITS PRÉVISIONNELS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE 9 0			
9 0 0	***Crédits prévisionnels***	—	—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	—	—	0,—
	Total du titre 9	—	—	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**20 800 000**	**14 412 000**	**6 813 084,84**

AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ÉVALUATION DES MÉDICAMENTS

TITRE 9

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 90 — CRÉDITS PRÉVISIONNELS

Article Poste	Commentaires

AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ÉVALUATION DES MÉDICAMENTS

Tableau des effectifs

Catégories et grades	Emplois permanents		Emplois temporaires	
	1996	1995	1996	1995
A 1	—	—	—	—
A 2	—	—	1	1
A 3	—	—	4	4
A 4	—	—	12	7
A 5	—	—	10	9
A 6	—	—	4	3
A 7	—	—	21	21
A 8	—	—	—	5
Total	—	—	52	50
B 1	—	—	1	1
B 2	—	—	4	3
B 3	—	—	6	2
B 4	—	—	3	2
B 5	—	—	6	4
Total	—	—	20	12
C 1	—	—	4	1
C 2	—	—	8	2
C 3	—	—	19	2
C 4	—	—	—	—
C 5	—	—	—	—
Total	—	—	31	5
D 1	—	—	—	—
D 2	—	—	4	—
D 3	—	—	—	—
D 4	—	—	—	—
Total	—	—	4	—
Total général	**—**	**—**	**107**	**67**